
Le 23 juin 2020

Des hausses salariales assorties d'une indemnité de vie chère

L'arbitre MacPherson a maintenu l'indemnité de vie chère (IVC) dans la convention collective de l'unité urbaine, et l'a incluse dans la convention collective des FFRS, conformément aux modalités de la décision sur l'équité salariale de 2018 de l'arbitre Flynn. L'IVC avait déjà fait l'objet d'une entente entre les parties.

Qu'est-ce que l'IVC?

L'indemnité de vie chère est une forme d'assurance-salaire qui vous protège contre la hausse soudaine de l'inflation.

L'IVC a fait son apparition dans la convention collective de l'unité urbaine du STTP dans les années 1970, à l'époque où le coût de la vie fluctuait énormément, ce qui rendait les négociations salariales très difficiles.

Quand l'IVC s'applique-t-elle?

Dans notre cas, l'IVC n'entre en vigueur que si, au cours des deux dernières années de la convention collective, le taux d'inflation dépasse 5,33 %. Postes Canada serait alors tenue de verser des montants forfaitaires à tous les employées et employés permanents jusqu'à la fin de la convention collective ou jusqu'à ce que le taux d'inflation redescende sous 5,33 %. Si l'inflation ne dépasse pas 5,33 %, l'IVC ne s'appliquera pas.

Le paiement de l'IVC

Quand l'IVC entre en vigueur, elle est versée aux employées et employés permanents sous forme de montant forfaitaire. Elle s'applique aux congés payés et aux jours fériés, mais elle n'ouvre pas droit à pension. Pour les FFRS, l'IVC est payée en augmentant les valeurs d'activités en fonction d'un pourcentage qui correspond à l'incidence de la hausse de l'inflation.

Est-ce que l'IVC protège le niveau de vie?

Au cours des deux dernières années de la convention collective, les hausses salariales versées aux travailleurs et travailleuses des postes totaliseront 5,4 %. Étant donné que l'IVC s'applique dès que le taux d'inflation atteint 5,33 %, nous serons protégés advenant une hausse rapide de l'inflation.

Solidarité,

Carl Girouard
Dirigeant national des griefs

2019/2023 Bulletin n° 157

/bt sep 225
ab/scfp 1979

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes • La lutte continue